
PROJET DE LOI

ADOPTÉ SANS MODIFICATION PAR LE SÉNAT

modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale représentant les Territoires d'Outre-Mer.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en Polynésie française, elles ont lieu le septième dimanche qui suit la publication de ce décret. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 69, 121 et in-8° 17.

Sénat : 109 et 153 (1958-1959).

Art. 2.

L'article 6 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 6.* — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire :

« — pour les Comores, la Côte française des Somalis et Saint-Pierre et Miquelon, dans les bureaux du Chef de territoire et au plus tard vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

« — pour la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les Nouvelles-Hébrides (ressortissants français), dans les bureaux du Haut-Commissaire de la République et, au plus tard, vingt et un jours avant celui de l'ouverture du scrutin ;

« — pour la Polynésie française, dans les bureaux du Chef de territoire et, au plus tard, trente-cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

« Ces déclarations peuvent être également déposées, pour l'une ou l'autre des circonscriptions électorales susvisées, dans les bureaux du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, au plus tard à 12 heures, la veille de la date déterminée en application des alinéas ci-dessus.

« Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration. »

Art. 3.

L'article 8 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en Polynésie française, la date fixée aux articles 16 et 18 de cette ordonnance est reportée au trente-quatrième jour précédant le scrutin. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1959.

Le Président,

Signé : André MERIC.